



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION

COMMUNE DE CHANÉAC

APPROBATION LE 30/09/2004

RÈGLEMENT

0.81.0211

SOMMAIRE

PORTÉE DU RÈGLEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS	1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
ZONE 1	4

oOo

PORTÉE DU RÈGLEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Article 1 : Champ d'application

Le Plan de Prévention des Risques naturels inondation a été prescrit par arrêté préfectoral du 17 octobre 2002.

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de Chanéac soumis aux risques d'inondation de la rivière Eyrieux.

Article 2 : Division du territoire en zones

Les parties submersibles sont réparties en une zone :

- une zone fortement exposée (zone 1).

A cette zone correspond un règlement reprenant des dispositions relatives aux constructions neuves, ouvrages existants et campings.

Article 3 : Effets du P.P.R.

La nature et les conditions d'exécution des techniques prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Dès son caractère exécutoire (après approbation et mesures de publicité réalisées), le P.P.R. vaut servitudes d'utilité publique. A ce titre, conformément à l'article L126.1 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols.

Article 4 : Composition du règlement

Le règlement est composé de deux parties :

- Dispositions générales.
- Zone fortement exposée (1).

oOo

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans toutes les zones soumises au risque d'inondation et pour tous travaux (constructions neuves, transformation, aménagement, réhabilitation de bâtiments...), s'appliquent les dispositions suivantes :

- Si les constructions existantes ne comportent pas de point d'attente des secours situé à au moins 0,5 m au-dessus de la cote de référence, il sera fait obligation d'en réaliser un de dimension adaptée aux travaux conduisant à augmenter la surface habitable initiale.
- Les parties des bâtiments situées au-dessous de la cote de référence doivent être protégées d'une entrée d'eau en cas de crue. Leurs menuiseries, portes, fenêtres, vantaux, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques, doivent pouvoir résister à l'eau et leurs ouvertures être rendues étanches.
- La démolition ou la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues est interdite.

Compte tenu des risques connus, ces zones sont interdites à l'urbanisation, et font l'objet de prescriptions très strictes s'appliquant aussi bien aux constructions et aménagements nouveaux qu'aux extensions et modifications de l'existant.

Les règles d'occupation du sol et de construction contenues dans ce règlement poursuivent trois objectifs :

- la protection des personnes,
- la protection des biens,
- le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation.

Ces règles sont conformes aux dispositions contenues dans la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.

oOo

ZONE 1

Il s'agit d'une zone qui, de par les hauteurs et vitesses d'eau calculées, est fortement exposée.

ARTICLE 1 : OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES

Sous réserve de :

- ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- ne pas aggraver les risques et leurs effets,
- préserver les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,
- du respect des règles d'urbanisme (POS ou PLU),

sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

1° OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL FUTURES :

- 1.1. Les **infrastructures** publiques et les travaux nécessaires à leur réalisation .
- 1.2. Les **réseaux** d'assainissement et de distribution étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- 1.3. Les **réseaux d'irrigation et de drainage** et les installations qui y sont liées.
- 1.4. Les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, ou à réduire le risque.
- 1.5. Les **carrières** sans installations ni stockage ou traitement des matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues.
- 1.6. Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol sans implantation de construction.
- 1.7. Les bâtiments **agricoles ouverts** destinés au stockage liés et nécessaires à une exploitation agricole existante.
- 1.8. Les **terrasses** couvertes ou non couvertes **devront être** (et rester) **ouvertes**.
- 1.9. Les **piscines** liées à une habitation existante avec local technique étanche en cas d'inondation.

1.10. Les **clôtures** sous réserve de ne pas gêner le libre écoulement des eaux (mur plein de 0.50 m de hauteur maximum).

1.11. La **reconstruction** en cas de sinistre, à la double condition : que le sinistre ne soit pas dû à une inondation et que la reconstruction se fasse avec une emprise au sol identique.

1.12. La **reconstruction** des constructions à usage commercial, à la double condition : que l'emprise au sol soit au plus égale à celle du bâtiment initial et que ce dernier ait été légalement autorisé.

2° O UVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants ainsi que les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants.

2.1. **l'extension d'un bâtiment** pour aménagement d'un abri ouvert.

2.2. la **surélévation** mesurée des constructions existantes dans un souci de **mise en sécurité**, c'est à dire, à condition qu'elle corresponde **au transfert du niveau habitable le plus exposé (rez-de-chaussée)**.

2.3. la **reconstruction de bâtiments publics** nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures existantes ne recevant pas du public.

2.4. **l'extension** d'un équipement public ne recevant pas du public (station d'épuration par exemple).

Prescriptions à réaliser dans les 5 ans après approbation du plan de prévention des risques :

- Aménagement ou création d'une aire de refuge, implantée au-dessus de la cote de référence, de structure et dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours.
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation seront placés au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs.
- Création d'orifices de décharge au pied des murs de clôtures existantes faisant obstacle aux écoulements.
- Lors d'un aménagement, les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, ...) devront être constituées de matériaux insensibles à l'eau.

ARTICLE 2 : OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

Toutes occupations et utilisations du sol de quelque nature qu'elles soient autres que celles mentionnées à l'article 1 sont interdites y compris la création de camping et le stockage de tout matériau et déchet pouvant contribuer à la création d'embâcles et/ou être source de pollution et la création de station d'épuration.

oOo